

Commission de révision
agricole du Canada



Canada Agricultural
Review Tribunal

Référence : Nalli c. Canada (ACIA), 2011 CRAC 16

Date : 20111005
CART/CRAC-1558

Entre :

Joseph Nalli, requérant

- et -

Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée

[Traduction de la version officielle en anglais]

Devant : Le président Donald Buckingham

Affaire intéressant une demande de révision des faits présentée par le requérant en vertu du paragraphe 8(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, relativement à une violation du paragraphe 178(1) du *Règlement sur la santé des animaux* alléguée par l'intimée.

DÉCISION

[1] Après avoir examiné toutes les observations écrites des parties, la Commission de révision agricole du Canada (la Commission), par ordonnance, statue que le requérant a commis la violation et confirme l'avis de violation comportant un avertissement notifié par l'Agence.

Sur observations écrites seulement.

MOTIFS

L'incident allégué et les questions en litige

[2] L'intimée, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (l'Agence), allègue que, le 28 mars 2010, à Cookstown (Ontario), le requérant, Joseph Nalli, a apposé des étiquettes approuvées délivrées aux termes du paragraphe 174(1) sur des animaux qui ne se trouvaient pas à la ferme, au ranch ou à la salle d'encan pour lequel les étiquettes avaient été délivrées, contrairement au paragraphe 178(1) du *Règlement sur la santé des animaux*.

[3] La Commission doit décider si l'Agence a établi tous les éléments requis à l'appui de l'avis de violation contesté, en particulier les faits suivants :

- M. Nalli a apposé ou fait apposer des étiquettes sur les moutons;
- des étiquettes approuvées par le Programme canadien d'identification des moutons (PCIM) qui ne correspondaient pas à la ferme d'origine ont été apposées sur les moutons.

Le dossier et l'historique des procédures

[4] L'avis de violation n° 1011ON051801, daté du 2 décembre 2010, allègue que, le 28 mars 2010, à Cookstown (Ontario), M. Nalli [TRADUCTION] « a commis une violation, notamment : apposer ou faire apposer une étiquette approuvée sur un animal ou une carcasse qui ne se trouve pas à l'endroit pour lequel l'étiquette a été délivrée, en opposition avec l'article 178(1) du *Règlement sur la santé des animaux*, ce qui constitue une violation de l'article 7 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* et à l'article 2 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. »

[5] L'avis de violation en question est réputé avoir été signifié à M. Nalli le 12 décembre 2010. Selon l'article 4 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, il s'agit d'une violation grave pour laquelle M. Nalli a reçu un avertissement.

[6] Le paragraphe 178(1) du *Règlement sur la santé des animaux* prévoit ce qui suit :

178 (1). *Sous réserve de l'article 183, nul ne peut apposer ou faire apposer une étiquette approuvée délivrée aux termes du paragraphe 174(1) sur un animal ou une carcasse qui ne se trouve pas à la ferme, au ranch ou à la salle d'encan pour lequel l'étiquette a été délivrée.*

[7] Dans une lettre datée du 15 décembre 2010 que la Commission a reçue le 16 décembre 2010, M. Nalli demandait à celle-ci de procéder à une révision des faits relatifs à la violation, conformément au paragraphe 8(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

[8] L'Agence a envoyé son rapport (le Rapport) concernant l'avis de violation à M. Nalli et à la Commission avec une lettre datée du 29 décembre 2010. La Commission a reçu le Rapport le lendemain.

[9] Dans une lettre datée du 30 décembre 2010, la Commission a invité M. Nalli à déposer toute observation additionnelle relativement à l'affaire au plus tard le 31 janvier 2011. Aucune observation additionnelle n'a été reçue de l'une ou l'autre des parties.

La preuve

[10] La preuve dont dispose la Commission en l'espèce se compose des observations écrites de l'Agence (l'avis de violation et le Rapport) et de M. Nalli (la demande de révision). Les faits ne sont pas contestés par les parties.

- M. Nalli a transporté sept moutons (quatre brebis et trois agnelles) à Ontario Stockyards Inc. (OSI), à Cookstown (Ontario), le 28 mars 2010.
- Les moutons n'appartenaient pas à M. Nalli, mais à sa voisine, Maddalena Mora.
- Aucun des moutons portait une étiquette approuvée par le PCIM à leur arrivée à OSI et une inspectrice de l'Agence, Ashley Roberts, qui effectuait les inspections chez OSI, a informé M. Nalli que personne ne peut transporter de moutons sur lesquels ne sont pas apposées des étiquettes approuvées.
- En réponse, M. Nalli a apposé des étiquettes approuvées par le PCIM sur les sept moutons avant de les débarquer chez OSI.
- M^{me} Roberts a ensuite découvert que les étiquettes approuvées par le PCIM que M. Nalli avait apposées sur les sept moutons étaient à son nom, et non à celui de M^{me} Mora, la propriétaire des animaux.

L'analyse et le droit applicable

[11] Le mandat de la Commission consiste à déterminer la validité des sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire imposées sous le régime de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (la Loi). L'objet de la Loi est énoncé à l'article 3 :

3. *La présente loi a pour objet d'établir, comme solution de rechange au régime pénal et complément aux autres mesures d'application des lois agroalimentaires déjà en vigueur, un régime juste et efficace de sanctions administratives pécuniaires.*

[12] L'article 2 de la Loi définit « loi agroalimentaire » dans les termes suivants :

2. *« loi agroalimentaire » La Loi sur les produits agricoles au Canada, la Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole, la Loi relative aux aliments du bétail, la Loi sur les engrais, la Loi sur la santé des animaux, la Loi sur l'inspection des viandes, la Loi sur les produits antiparasitaires, la Loi sur la protection des végétaux ou la Loi sur les semences.*

[13] Aux termes de l'article 4 de la Loi, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, ou le ministre de la Santé, selon les circonstances, peut prendre des règlements :

4. (1) *Le ministre peut, par règlement :*

a) désigner comme violation punissable au titre de la présente loi la contravention — si elle constitue une infraction à une loi agroalimentaire :

(i) aux dispositions spécifiées d'une loi agroalimentaire ou de ses règlements...

[14] Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire a pris un tel règlement, soit le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (DORS/2000-187), qui définit comme des violations certaines infractions à des dispositions de la *Loi sur la santé des animaux* et du *Règlement sur la santé des animaux*, ainsi que certaines infractions à des dispositions de la *Loi sur la protection des végétaux* et du *Règlement sur la protection des végétaux*. Ces violations sont énumérées à l'annexe 1 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, dans laquelle il est fait mention du paragraphe 178(1) du *Règlement sur la santé des animaux*.

[15] La Partie XV du *Règlement sur la santé des animaux* s'intitule « Identification des animaux ». Les dispositions de cette partie permettent à l'Agence d'établir l'origine et les déplacements de chacun des animaux d'élevage qui sont destinés à l'alimentation humaine. Ainsi, en cas de maladie animale grave ou de problèmes liés à la salubrité des aliments, il est possible de prendre des mesures correctives urgentes, d'assurer un suivi et de repérer les animaux infectés. L'utilisation d'étiquettes approuvées améliore considérablement la capacité de l'Agence d'intervenir rapidement et de faire face aux maladies graves et aux problèmes liés à la salubrité des aliments qui se déclarent chez des animaux qui circulent ou ont circulé dans le système de commercialisation. Les étiquettes approuvées permettent de suivre les déplacements des animaux depuis l'endroit où le problème s'est posé, par exemple dans un marché aux enchères ou un abattoir, jusqu'à la ferme d'où ils proviennent.

[16] La Partie XV du *Règlement sur la santé des animaux* prévoit un système fermé d'identification des animaux d'élevage, de sorte qu'il est possible de suivre leurs déplacements de la naissance jusqu'à la mort grâce à une étiquette d'identification unique qui, pour les animaux désignés, est apposée sur l'une des oreilles, idéalement à la naissance. Lorsque l'animal qui porte une étiquette meurt, que ce soit à la ferme, pendant le transport ou à l'abattage, le numéro de l'étiquette est consigné et l'animal est retiré du registre d'identification des animaux.

[17] Si les intervenants à la ferme ou en aval de celle-ci n'étiquettent pas les animaux, contrairement au *Règlement sur la santé des animaux*, ils seront eux aussi passibles de sanctions lorsqu'il manque des étiquettes. Les propriétaires et les transporteurs de moutons font partie des intervenants à qui cette responsabilité incombe selon le *Règlement sur la santé des animaux*. Dans certaines circonstances cependant, dans le but de préserver l'identité des animaux, comme c'est le cas des obligations prévues par le paragraphe 178(1), le *Règlement sur la santé des animaux* interdit l'apposition d'une étiquette approuvée délivrée à une ferme et à un producteur donné sur un animal d'une autre ferme et d'un autre producteur.

[18] Il incombe à l'Agence de veiller à faire respecter ces dispositions, soit par des poursuites pénales, soit par l'imposition de sanctions administratives pécuniaires ou la notification d'avertissements pour des violations désignées dans le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

[19] En ce qui concerne la présente affaire, le propriétaire des animaux est tenu d'apposer une étiquette approuvée par le PCIM sur chaque mouton avant son départ de la ferme d'origine. Lorsqu'elle est fixée sur l'oreille d'un animal, l'étiquette y est verrouillée de façon permanente. Ce dispositif de verrouillage permanent permet de suivre l'animal de la ferme jusqu'à l'entreprise de transformation et ainsi de répondre aux objectifs du *Règlement sur la santé des animaux* consistant à établir un système permanent et fiable de suivi des déplacements de tous les moutons au Canada, depuis leur naissance sur leur « ferme d'origine » jusqu'à leur retrait du système de production, par suite de l'exportation ou de l'abattage au pays. En l'espèce, le fait que les moutons ne portaient pas une étiquette approuvée par le PCIM à leur arrivée chez OSI constituait une violation d'une disposition du *Règlement sur la santé des animaux*; M. Nalli, en tentant de remédier à cette violation, en a commis une autre.

[20] Le paragraphe 178(1) du *Règlement sur la santé des animaux* prévoit qu'une violation survient :

1. lorsqu'une personne appose (ou fait apposer);
2. une étiquette approuvée conformément au paragraphe 174(1);

3. sur un animal (ou une carcasse);
4. qui ne se trouve pas à la ferme, au ranch ou à la salle d'encan pour lequel l'étiquette a été délivrée.

[21] L'Agence a le fardeau d'établir tous les éléments de la violation alléguée. Compte tenu de la preuve produite, l'Agence a établi tous les éléments de la violation au-delà de la norme de la prépondérance des probabilités.

[22] La présente affaire est peut-être le cas classique d'une personne qui fait une bonne action en aidant une voisine et qui a ensuite des ennuis à cause de sa bonne action. M. Nalli a transporté gratuitement sept moutons à OSI afin d'aider sa voisine qui avait des problèmes de santé. M^{me} Mora, la propriétaire des moutons, n'avait pas apposé l'étiquette requise sur ses animaux avant leur départ et, dès son arrivée chez OSI, M. Nalli a dit au personnel de cette société et à M^{me} Roberts que les moutons ne portaient pas d'étiquette. Le personnel d'OSI ne voulait pas accepter les moutons tant qu'une étiquette ne leur était pas apposée. Après avoir demandé à M^{me} Roberts de lui expliquer comment apposer les étiquettes et avoir reçu ses instructions à cet égard, M. Nalli est entré dans la remorque et a apposé des étiquettes approuvées par le PCIM sur les sept moutons. M^{me} Roberts a inscrit les numéros des étiquettes et, lorsqu'elle a ensuite vérifié à qui les étiquettes avaient été délivrées, elle a découvert qu'elles étaient au nom de M. Nalli et non de M^{me} Mora. M. Nalli n'a pas nié ces allégations dans sa demande de révision. Il a reconnu qu'il avait apposé ses propres étiquettes approuvées sur les moutons de sa voisine. Il a affirmé qu'il comprenait maintenant comment le règlement sur les étiquettes s'applique lorsque des agneaux sont vendus, qu'il se rendait compte qu'il avait mal agi et que cela ne se reproduirait pas.

[23] La Commission conclut que l'Agence a donc établi tous les éléments essentiels de l'affaire. Elle reconnaît que M. Nalli a agi de bonne foi gratuitement pour aider une voisine et qu'il est manifestement désolé d'avoir apposé ses propres étiquettes sur les moutons de sa voisine. Bien qu'il soit regrettable que M. Nalli ait commis une violation réglementaire en voulant aider une voisine, la Commission peut seulement, en vertu de ses lois habilitantes, évaluer la validité des avis de violation délivrés par les organismes qu'elle supervise, dont l'Agence.

[24] Le *Règlement sur la santé des animaux* est très clair en l'espèce : il est illégal d'apposer sur un animal une étiquette approuvée par le PCIM qui ne correspond pas à la ferme d'origine de l'animal. L'Agence a démontré que M. Nalli a apposé sur sept moutons qui ne lui appartenaient pas des étiquettes approuvées par le PCIM qui étaient à son nom. M. Nalli l'a d'ailleurs admis. À la lumière de la preuve et du droit applicable, la Commission doit conclure que l'Agence a établi, selon la prépondérance des probabilités, que M. Nalli a commis la violation. En outre, elle confirme l'avis de violation comportant un avertissement qui a été notifié par l'Agence à M. Nalli.

[25] La Commission souhaite informer M. Nalli que cette violation n'est pas une infraction criminelle. Après un délai de cinq ans, il pourra demander au ministre de rayer la violation de son dossier, conformément à l'article 23 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* :

23. (1) *Sur demande du contrevenant, toute mention relative à une violation est rayée du dossier que le ministre tient à son égard cinq ans après la date soit du paiement de toute créance visée au paragraphe 15(1), soit de la notification d'un procès-verbal comportant un avertissement, à moins que celui-ci estime que ce serait contraire à l'intérêt public ou qu'une autre mention ait été portée au dossier au sujet de l'intéressé par la suite, mais n'ait pas été rayée.*

Fait à Ottawa, le 5^e jour du mois d'octobre 2011.

Donald Buckingham, président